

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

**Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine
Pôle Mutations Economiques**

THOMAS COOK SAS
92/98Boulevard Victor Hugo
92115 Clichy cedex

Affaire suivie par :
Olivier.juvin@direccte.gouv.fr
Téléphone. : 01 47 86 41 89
Télécopie : 01 47 86 40 42

A l'attention de M. Hervé CHABRERIE
Directeur Général

Date : 11 juin 2013
LR AR

Objet : Constat de carence du PSE

CONSTAT DE CARENCE

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE, Responsable de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine,

Vu les articles L1233-46 à L1233-57, L.1233-61 à L. 1233-64 du Code du Travail ;

Vu le courrier reçu de l'entreprise le 4 juin 2013 ayant pour objet la notification officielle du plan de sauvegarde de l'emploi qui prévoit la suppression de 168 postes, la modification de 13 contrats de travail, soit potentiellement la suppression de 181 emplois ;

Vu la réception de la société Thomas Cook SAS représenté par Monsieur Emmanuel MATEY le 15 mai 2013 ;

Vu la réception d'une délégation du personnel le 6 juin 2013 ;

Considérant que la société Thomas Cook SAS, compte un effectif global de 1272 salariés au 31 mars 2013, que son chiffre d'affaires sur l'exercice 2011/2012 est de 535 millions d'euros ;

Considérant que la société Thomas Cook SAS, fait partie du Groupe international, Thomas Cook Plc, lequel compte plus de 31 000 salariés dans le monde et a réalisé un chiffre d'affaires de 9,491 milliards de livres sur l'exercice 2011/2012 ;

Considérant que si l'EBIT de la société Thomas Cook SAS est négatif, celui du Groupe ressort positif de 156 millions de livres ;

Considérant que les catégories professionnelles contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi sont définies de façon trop précises de telle sorte que des emplois ayant une même base au sens de la jurisprudence de la cour de cassation, se trouvent répartis dans plusieurs catégories différentes de manière artificielle ; ainsi en est il par exemple des emplois d'agents de réservation qui sont répartis dans quatre catégories, des agents de back office répartis dans six catégories, des chefs de marché dans quatre catégories...

Par catégorie d'emplois, la Cour de cassation entend le regroupement « *des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune* » (Cass.soc., 3 mars 1998, n°95-41.610 : Bull.civ, V, n°113) ;

Considérant que le congé de reclassement proposé par la société Thomas Cook SAS est d'une durée de 4 mois soit le minimum prévu par le code du travail ; que les mesures d'aide au reclassement externe sont très limitées avec :

- un budget individuel par salarié pour les formations d'adaptation de 1500 €,
- une aide à la création d'entreprise de 3000 €,
- une prise en charge des actions de VAE au maximum de 450 €,

Que contrairement aux dispositions de l'article L1233-62 du code du travail, le projet ne prévoit aucune action d'aide à la reconversion ;

Qu'ainsi les efforts consentis par l'employeur sont incomplets et insuffisants au vu de la surface financière du groupe ;

Considérant que la procédure de départ volontaire prévue par le plan tout en faisant référence à l'existence d'un projet professionnel identifié, ne le définit nullement comme un CDI, CDD de plus de 6 mois, une formation longue, qualifiante ou de reconversion, ou un projet de création d'entreprise, laissant ainsi ouverte la voie à des départs sans projet abouti faisant in fine défaut à l'application des critères d'ordre, et reportant le poids de ces départs sur Pôle Emploi ; que la courte durée du congé de reclassement renforce cette sous-responsabilisation de l'entreprise ;

Considérant que l'ensemble des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi ne sont pas de nature à garantir un maintien dans l'emploi des salariés ou des reclassements externes ;

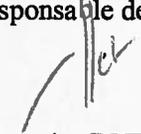
Considérant au regard de l'ensemble de ces éléments que le plan de sauvegarde de l'emploi ne comportant pas des mesures de reclassement au sens de l'article L.1233-62 du Code du Travail, ne peut être regardé comme respectant le cadre légal et de droit public de l'article L.1233-61 du Code du travail,

CONSTATE :

La carence du plan de sauvegarde de l'Emploi de la société Thomas Cook SAS.

Fait à Nanterre, le 11 juin 2013

Pour le DIRECCTE,
Par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE,
Responsable de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine


Françoise BUFFET

Copie : Comité central d'entreprise,
Inspectrice du travail de la 11^{ème} section